

Annexe 3

Avis d'importation à l'intention de l'Organisation mondiale du commerce en vertu de la Décision sur la mise en application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique (adoptée par le Conseil général le 30 août 2003) (la « Décision »)

1. Selon l'évaluation actuelle de ses besoins en santé publique, [pays] prévoit importer [quantité prévue] de [produit(s) pharmaceutique(s)].
2. Il n'y a pas de brevet(s) pour [produit(s) pharmaceutique(s)] en [pays].

OU

[Pays] a l'intention d'octroyer [a octroyé] une licence permettant l'utilisation de l'invention de [produit(s) pharmaceutique(s)] sans le consentement du ou des détenteurs de brevets, conformément à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC et les dispositions de la Décision.

3. Le ministère [____] a examiné les données pharmaceutiques auxquelles il avait accès [et a consulté des experts dans le domaine pharmaceutique] et en a conclu que, [en excluant les installations gérées par le ou les détenteurs de brevet ou dont ceux-ci sont propriétaires,] les capacités actuelles dans le domaine pharmaceutique pour fabriquer le ou les produits en question afin de répondre aux besoins du pays sont insuffisantes [inexistantes].

Date de l'avis :